



**Arrêté  
modifiant l'Arrêté fixant la rémunération  
du personnel communal, du 7 décembre 1970  
(Du 1<sup>er</sup> novembre 2010)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,  
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

**Article premier.**- Les articles 10ter et 22 de l'Arrêté fixant la rémunération du personnel communal, du 7 décembre 1970, sont modifiés comme suit.

Progression  
salariale

**Art.10ter.-** La progression salariale est la suivante :

- d'abord, cinq augmentations de 2,5%,
- puis, neuf de 1,4%,
- puis, neuf de 1,0%,
- enfin, neuf de 0,76%.

Indexation

**Art.22.-** <sup>1</sup>Le Conseil communal adapte les traitements de ses membres et du personnel communal au coût de la vie le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) de l'Office fédéral de la statistique (OFS), sur la base de l'indice au 31 août précédent.

<sup>2</sup>L'indexation s'applique aux éléments de la rémunération énumérés au chapitre II ci-dessus, à l'exclusion du supplément de traitement.

<sup>3</sup>L'indexation des traitements est appliquée automatiquement entre 0 et + 3%.

<sup>4</sup> En cas d'indexation négative, les traitements sont maintenus au montant de l'année précédente, le rattrapage s'opérant sur le ou les exercices suivants.

<sup>5</sup> En cas d'évolution de l'indexation dépassant +3% ou -2%, des discussions doivent être ouvertes entre le Conseil communal et les Associations du personnel.

**Art. 2.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> novembre 2010

## AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente, Le secrétaire,

Catherine Loetscher Schneider      Fabio Bongiovanni



**Arrêté  
modifiant le Statut du personnel communal,  
du 7 décembre 1987  
(Du 1<sup>er</sup> novembre 2010)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,  
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

**Article premier.**- Le Statut du personnel communal, du 7 décembre 1987, est modifié comme suit.

**Art.57.-** <sup>1</sup>Le fonctionnaire a droit annuellement à 23 jours de vacances payées.

<sup>2</sup> Le droit aux vacances est porté à :

- 28 jours pour le fonctionnaire âgé de 50 ans révolus ainsi que pour les apprentis et les jeunes gens de moins de 20 ans,
- 33 jours pour le fonctionnaire âgé de 60 ans révolus.

<sup>3</sup>Le Conseil communal est compétent pour régler les modalités spécifiques applicables aux services d'intervention.

<sup>4</sup> Les jours de vacances portent sur la période allant du lundi au vendredi inclusivement.

**Art.85.-** (nouveau) Durant l'année 2011, le droit aux vacances est de :

- 22 jours pour le fonctionnaire âgé de 20 ans révolus à 49 ans,
- 27 jours pour le fonctionnaire âgé de 50 ans révolus ainsi que pour les apprentis et les jeunes gens de moins de 20 ans,
- 32 jours pour le fonctionnaire âgé de 60 ans révolus.

**Art. 2.-** Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> novembre 2010

## AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente, Le secrétaire,

Catherine Loetscher Schneider      Fabio Bongiovanni



**Arrêté  
concernant le subventionnement  
de la médecine dentaire scolaire  
(Du 1<sup>er</sup> novembre 2010)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la médecine dentaire scolaire du 16 mai 1990,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Article premier.**- Le but du présent arrêté est de permettre à tous les élèves domiciliés à Neuchâtel et fréquentant l'une des écoles sises sur son territoire d'avoir accès aux prestations favorisant leur santé bucco-dentaire quelle que soit la situation financière de leurs parents.

**Art. 2. –** Tous les élèves de l'école obligatoire bénéficient gratuitement de cours de prophylaxie dentaire ainsi que d'un dépistage annuel.

**Art. 3. –** <sup>1</sup>Les parents des élèves qui ont besoin de soins ont le libre choix du praticien auquel ils entendent confier cette tâche.

<sup>2</sup>S'ils décident de faire traiter leur enfant par le prestataire de services choisi par l'Association pour la santé bucco-dentaire, ils peuvent bénéficier, aux conditions fixées ci-après, d'une participation de la Ville de Neuchâtel aux frais de traitement.

**Art. 4. –** <sup>1</sup>Le montant de l'aide accordée dépend de la capacité financière des parents et du nombre de leurs enfants selon le tableau ci-après :

<b>Nombre d'enfants</b>	<b>Revenu déterminant</b>	<b>Taux de prise en charge de la facture</b>
1	de 0 à 24'999	75%
	de 25'000 à 120'000	de 75% à 10%
	dès 120'001	0%
2	0 à 29'999	80%
	de 30'000 à 125'000	de 80% à 10%
	dès 125'001	0%
3	0 à 34'999	85%
	de 35'000 à 130'000	de 85% à 10%
	dès 130'001	0%
4 et plus	0 à 39'999	90%
	de 40'000 à 135'000	de 90% à 10%
	dès 135'001	0%

<sup>2</sup>Pour apprécier la capacité financière des parents, le Conseil communal se fonde sur les Règlements du Conseil d'État du 2 avril 2008 relatifs à l'unité économique de référence (UER) et au revenu déterminant unifié (RDU). Au sens de l'article 11 de ce dernier règlement, le 5% de la fortune de l'UER est pris en compte dans le RDU.

<sup>3</sup>Il n'est pas versé d'aide, lorsque le montant de celle-ci serait inférieur à trente francs par traitement.

<sup>4</sup> La participation communale est subsidiaire par rapport à toute autre prestation, notamment d'une assurance.

**Art. 5. –** Les montants prévus à l'article 4 ci-dessus sont adaptés au renchérissement chaque fois que l'indice suisse des prix à la consommation aura progressé de 5 points par rapport au taux de base de 103.4 points du mois de septembre 2010.

**Art. 6.** – Les dépenses occasionnées par l'application du présent arrêté sont portées aux comptes de la Section de la Santé et des Affaires sociales.

**Art. 7.** – Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> novembre 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Catherine Loetscher Schneider

Fabio Bongiovanni